

Articles L.136-7 CSS, Article 164A, 164B and 165 bis CGI

Date : as at 22nd January, 2018

***This is for information purposes only and should not be taken as legal or taxation advice nor relied upon as such without specific advice from Peter Harris.***

***Please contact Peter Harris at [peter.harris@overseaschambers.com](mailto:peter.harris@overseaschambers.com) for assistance and advice on the application of these articles to your particular situation.***

---

Art L. 136-7 Code de la sécurité sociale:

(*L. n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 29-I-A*) «I bis. — Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.»

Art 164A CGI

Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Toutefois, aucune des charges déductibles du revenu global en application des dispositions du présent code ne peut être déduite.

Art. 164B CGI

I. Sont considérés comme revenus de source française :

- a. Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles;
- b. Les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France;
- c. Les revenus d'exploitations sises en France;

re: Articles L.136-7 CSS, Article 164A, 164B and 165 bis CGI

22<sup>nd</sup> January, 2018

d. Les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 et réalisées en France;

e) Les profits tirés d'opérations définies à l'article 35, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits;

e bis) Les plus-values mentionnées aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC, au 6 ter de l'article 39 duodecimes et au f du 1<sup>o</sup> du II de l'article 239 nonies, lorsqu'elles sont relatives :

1<sup>o</sup> A des biens immobiliers situés en France ou à des droits relatifs à ces biens ;

2<sup>o</sup> A des parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ou à des parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire, dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> A des droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France et dont l'actif est principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1<sup>o</sup> ;

e ter) Les plus-values qui résultent de la cession :

1<sup>o</sup> D'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1<sup>o</sup> du e bis ;

2<sup>o</sup> D'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3<sup>o</sup> nonies de l'article 208 dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1<sup>o</sup> du e bis ;

3<sup>o</sup> De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, présentant des caractéristiques similaires, ou soumis à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées aux 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, dont le siège social est situé hors de France et dont

re: Articles L.136-7 CSS, Article 164A, 164B and 165 bis CGI

22<sup>nd</sup> January, 2018

l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1<sup>o</sup> du e bis ;

4<sup>o</sup> De parts ou d'actions de sociétés, cotées sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1<sup>o</sup> du e bis. Si la société dont les parts ou actions sont cédées n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;

5<sup>o</sup> De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger, autres que ceux mentionnés au 3<sup>o</sup> du e bis, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1<sup>o</sup> du e bis. Si l'organisme dont les parts, actions ou droits sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;

f. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A et résultant de la cession de droits sociaux, ainsi que ceux mentionnés au 6 du II du même article retirés du rachat par une société émettrice de ses propres titres, lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé dont les titres sont rachetés, sont émis par une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ;

f bis) Les distributions mentionnées au 7 du II de l'article 150-0 A afférentes à des éléments d'actif situés en France, à l'exception de celles effectuées par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

f ter) Les distributions mentionnées au 7 bis du même II prélevées sur des plus-values nettes de cession d'éléments d'actif situés en France, à l'exception des distributions de plus-values par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

g. Les sommes, y compris les salaires, payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

re: Articles L.136-7 CSS, Article 164A, 164B and 165 bis CGI

22<sup>nd</sup> January, 2018

II. Sont également considérés comme revenus de source française lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en France :

- a. Les pensions et rentes viagères ;
- b. Les produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des articles L623-1 à L623-35 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

.....

Article 165 bis

Nonobstant toute disposition contraire du présent code, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Peter Harris  
*Barrister in overseas practice*

*LL.B. (Hons.) Dip. ICEI (Amsterdam)  
Revenue Bar Association, Mediator*

E: [peter.harris@overseaschambers.com](mailto:peter.harris@overseaschambers.com)